

**Arrangement administratif général  
relatif aux modalités d'application de l'accord-cadre  
entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement du Royaume de Belgique  
relatif à la coopération sanitaire transfrontalière  
signé le 30 septembre 2005**

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé le 30 septembre 2005, ci-après désigné comme l'« accord-cadre », les autorités nationales compétentes, à savoir pour la France, le Ministère chargé de la santé et de la sécurité sociale et pour la Belgique, le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, ont arrêté d'un commun accord les modalités d'application suivantes.

**Article 1<sup>er</sup>**  
*Désignation*

En application de l'article 3 § 1 de l'accord-cadre, les personnes et autorités qui peuvent conclure des conventions de coopération sanitaire sont :

- Pour la France, la ou les Directions régionales ou départementales des affaires sanitaires et sociales (DRASS ou DDASS), la ou les Agences régionales de l'hospitalisation (ARH) définies aux articles L. 6115-1 et suivants du code de la santé publique, ainsi que la ou les Unions régionales des Caisse d'assurance maladie (URCAM) définies aux articles L.183-1 et suivants du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leurs compétences.
- Pour la Belgique, l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, les organismes assureurs et les dispensateurs de soins tels que respectivement repris à l'article 2 a), i) et n) de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

**Article 2**  
*Notification préalable*

Pour la Belgique, en cas de non présence des autorités nationales compétentes durant la négociation d'une convention de coopération sanitaire, il existe, à leur égard, une obligation de notification préalable du projet de convention avant toute signature, à peine de nullité.

**Article 3**  
*Conditions et modalités d'intervention  
des structures de soins et des organismes de sécurité sociale*

En application de l'article 3 § 3 de l'accord-cadre et sans préjudice des réglementations nationales existantes, les critères d'évaluation et de contrôle de la qualité et de la sécurité des soins portent en particulier sur :

- Une politique de qualité en matière de gestion des risques, notamment sur :
  - l'ensemble des vigilances
  - la distribution du médicament
  - la transfusion sanguine
  - l'anesthésie
  - la gestion des risques iatrogènes et des infections nosocomiales
- L'actualisation des connaissances des professionnels de santé
- La transmission des informations médicales relatives aux patients
- La prise en charge de la douleur

En tout état de cause, les conventions précisent la méthodologie associée à la mutualisation des bonnes pratiques.

**Article 4**  
*Délai de mise en conformité des conventions antérieures*

En application de l'article 3 § 4 de l'accord-cadre, les conventions de coopération sanitaire antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre sont, si nécessaire, modifiées dès que possible et au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre. A défaut, elles ne produiront plus d'effets au delà de ce délai.

**Article 5**  
*Modalités de prise en charge par un régime de sécurité sociale*

En application de l'article 5 de l'accord-cadre, les soins reçus dans le cadre d'une convention de coopération sont pris en charge par l'institution compétente selon trois modalités en fonction des situations :

- sur la base des tarifs du lieu des soins, dans le cadre des règlements CE relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale et lorsque l'assuré peut présenter au prestataire de soins un document communautaire attestant l'ouverture de ses droits ;
- sur la base des tarifs de l'Etat d'affiliation, dans le cadre de la prise en charge de soins pouvant être obtenus en application de la jurisprudence « Kroll et Decker » ;
- sur la base de tarifs spécifiques négociés entre les autorités signataires de la ou des conventions de coopération sanitaire, à avaliser par les autorités nationales compétentes.

**Article 6**  
***Entrée en vigueur de l'arrangement***

En application de l'article 8 de l'accord-cadre, le présent arrangement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Belgique.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé le présent arrangement.

Fait à, Mouscron, le 30septembre 2005, en deux exemplaires, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique